

N° 198

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1992

Enregistré à la présidence du Sénat le 13 janvier 1993

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie,

PRÉSENTÉ

au nom de M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Premier ministre,

par M. ROLAND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Par le présent projet de loi, le Gouvernement demande au Parlement d'autoriser la ratification du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie, signé le 18 février dernier à Paris par MM. Mitterrand et Jelev.

Par ce traité, comme par ceux qu'elle a signés avec la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Roumanie, la France prend acte des changements intervenus en Europe orientale et centrale et entend en conséquence renouveler ses relations, dans une perspective européenne, avec chacun de ces pays.

Négocié sans difficultés (séance unique de négociations le 17 décembre 1991 à Paris), le Traité d'entente, d'amitié et de coopération franco-bulgare consacre également la restauration des liens étroits d'amitié au cours de l'histoire entre les peuples français et bulgare.

Le texte se compose d'un préambule et de seize articles, consacrés successivement aux questions européennes de sécurité, et aux diverses formes de coopération bilatérale. Le traité est conclu pour une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans.

I. - Orientation européenne du Traité d'entente, d'amitié et de coopération franco-bulgare

Le préambule rappelle les valeurs communes aux Etats européens, qui découlent de la charte des Nations Unies, de l'Acte final d'Helsinki et de la charte de Paris, et relève le rôle de premier plan joué par les communautés européennes dans l'élaboration des nouvelles structures en Europe. Il souligne par ailleurs l'importance de promouvoir « la stabilisation et le développement du Sud-Est de l'Eu-

Les parties placent d'emblée le développement de leur coopération bilatérale dans la perspective de « la création d'une Europe pacifique et solidaire » (art. 2, alinéa 1).

L'aspiration de la Bulgarie à rejoindre les communautés européennes - par l'association puis par l'intégration complète - est prise en compte de manière positive (art. 2, alinéa 2).

La future admission de la Bulgarie au Conseil de l'Europe est également saluée par la France (art. 2, alinéa 3).

Les compétences des communautés européennes sont expressément réservées par le traité (art. 2, alinéa 4).

La dimension européenne est également mentionnée expressément dans les articles traitant des relations bilatérales économiques (« intégration progressive dans un ensemble européen », art. 7, alinéa 1) et culturelles (« création d'un espace culturel européen ouvert à tous les peuples du continent », art. 9, alinéa 1).

S'agissant de la sécurité en Europe, les parties se réfèrent au processus de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment en matière de désarmement classique et de mesures de confiance (art. 3).

II. - Les cadres de la coopération bilatérale

Coopération politique : des consultations régulières à différents niveaux (au moins une fois par an pour les ministres des affaires étrangères) sont prévues (art. 4), y compris dans le domaine politique et militaire (art. 5). Au cas où une situation mettrait en cause les intérêts majeurs de sécurité de l'une des parties, des consultations d'urgence sont également envisagées (art. 6).

Cette dernière disposition est destinée à faciliter l'insertion de la Bulgarie dans le réseau de relations bi et multilatérales qui constitue peu à peu une nouvelle architecture européenne de sécurité. On notera que l'article 15 exclut que ces consultations puissent être dirigées contre un Etat tiers.

Coopération économique (art. 7 et 8) : l'importance d'une telle coopération pour le succès des réformes économiques bulgares est soulignée d'emblée (art. 7, alinéa 1). Parmi les domaines de coopération prioritaires figurent ceux liés à la protection de l'environnement (notamment dans la mer Noire) et au nucléaire civil (centrale de Kozlodouï)(art. 8, alinéa 2).

Coopération culturelle, scientifique et technique (art. 9) : une attention particulière est accordée à la coopération linguistique dont dépend en grande partie le succès de l'ensemble de notre coopération bilatérale. A cet égard, la France apporte son appui à l'intégration de la Bulgarie au mouvement des pays ayant en commun l'usage du français (art. 9, alinéa 2) : la Bulgarie a participé pour la première fois à un sommet de la francophonie en tant qu'observateur à Paris en novembre 1991.

Autres domaines de coopération (art. 10 à 14) : le traité recense les actions amorcées ou déjà engagées entre nos deux pays : échanges de jeunes, coopération décentralisée, coopération juridique et administrative, coopération consulaire, contacts entre organisations politiques, sociales et syndicales, coopération dans la lutte contre la criminalité organisée.

Telles sont les principales observations qu'appelle le Traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie, qui est soumis au Parlement conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du Traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Bulgarie, signé à Paris le 18 février 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 janvier 1993.

Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,*

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

TRAITÉ D'ENTENTE, D'AMITIÉ ET DE COOPÉRATION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

La République française et la République de Bulgarie,
Considérant les liens étroits d'amitié et les relations multiples qui se sont établis au long de l'histoire entre leurs peuples ;
Désireuses d'œuvrer à leur renforcement en développant leur coopération dans tous les domaines afin de créer entre elles un véritable partenariat ;

Convaincues de la nécessité de renforcer la solidarité européenne en se fondant sur les valeurs universelles de liberté, de démocratie et de justice ;

Réaffirmant leur fidélité aux obligations découlant du droit international, notamment de la Charte des Nations-Unies ;

Conscientes de l'importance des engagements qu'elles ont souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et appelant de leurs vœux la mise en place de mécanismes de sécurité et de coopération sur l'ensemble du continent européen ;

Encouragées par les progrès réalisés en vue de surmonter les anciennes divisions de l'Europe, soucieuses d'en prévenir de nouvelles et d'œuvrer pour la stabilisation et le développement du Sud-Est de l'Europe ;

Soulignant l'importance primordiale de la coopération économique pour le développement de leurs relations bilatérales ;

Prenant en compte la perspective d'une Union européenne et souhaitant que celle-ci contribue de manière décisive à l'édification d'une Europe unie et solidaire,
sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. La République française et la République de Bulgarie conviennent de coopérer activement dans tous les domaines dans un esprit de respect et de confiance réciproques et, se fondant sur les principes de démocratie qu'elles partagent, s'engagent à contribuer au rapprochement de leurs peuples dans une Europe unie.

2. Les Parties concluent, en tant que de besoin, d'autres accords et arrangements pour mettre en application les dispositions du présent Traité.

Article 2

1. La République française et la République de Bulgarie œuvrent à la création d'une Europe pacifique et solidaire.

Dans cette perspective, elles développent leur coopération politique, économique et culturelle tant sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral ; elles agissent pour que l'Europe, dans son ensemble, se transforme en une communauté fondée sur l'état de droit, les principes de la démocratie et assurant sa sécurité.

2. La République française s'engage à favoriser le développement et l'approfondissement des relations entre la République de Bulgarie et les Communautés européennes.

Elle appuie la conclusion rapide d'un accord d'association entre la République de Bulgarie et les Communautés européennes.

Elle soutient les efforts de la République de Bulgarie afin de créer les conditions préalables à son intégration complète aux Communautés européennes.

3. La République française considère l'admission de la République de Bulgarie au Conseil de l'Europe comme un facteur important en vue de son intégration dans l'Europe unie qui pourrait prendre la forme d'une confédération.

4. Les engagements auxquels souscrit la République française dans les accords bilatéraux franco-bulgares respectent les compétences des communautés européennes et les dispositions arrêtées par leurs institutions.

Article 3

La République française et la République de Bulgarie collaborent au maintien de la paix et au renforcement de la sécurité en Europe pour y établir un espace de paix, de sécurité et de coopération.

Dans le cadre de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe, elles agissent pour renforcer la stabilité et la confiance sur le continent européen en tenant compte des intérêts de sécurité propres à chaque Partie. Elles agissent également pour poursuivre un processus équilibré de désarmement conventionnel et d'amélioration de la confiance et de la transparence fondé sur la mise en œuvre effective par tous les Etats du principe de suffisance et la prise en compte de l'ensemble des conditions de la sécurité en Europe.

Elles apportent leur contribution à la création et au bon fonctionnement de structures et de mécanismes propres à renforcer le processus de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe et à assurer à tous les Etats européens les conditions d'une véritable sécurité.

Article 4

1. La République française et la République de Bulgarie tiennent des rencontres régulières, aux niveaux appropriés, afin d'échanger leurs vues sur leurs relations bilatérales ainsi que sur les problèmes internationaux d'intérêt commun, en particulier sur des questions fondamentales ayant trait à la sécurité et à la coopération en Europe.

2. Des consultations au plus haut niveau se dérouleront selon une périodicité arrêtée d'un commun accord.

3. Les ministres des affaires étrangères des deux pays se rencontrent au moins une fois par an.

Des réunions de travail entre représentants des ministères des affaires étrangères se tiennent régulièrement.

Article 5

Prenant en compte les changements fondamentaux survenus en Europe en matière de sécurité, et en particulier la fin d'une situation de confrontation, la République française et la République de Bulgarie développent et approfondissent leurs relations sur le plan militaire, et procèdent de manière régulière à des échanges de vues sur leurs conceptions dans le domaine politique et militaire.

Elles favorisent à cette fin les contacts et la coopération associant les ministères des affaires étrangères et de la défense, ainsi que les états-majors des armées de leurs deux Etats.

Article 6

Au cas où surgirait, en particulier en Europe, une situation qui, de l'avis de l'une des Parties, créerait une menace contre la paix, une rupture de la paix, ou mettrait en cause ses intérêts majeurs de sécurité, cette Partie peut demander à l'autre Partie que se tiennent sans tarder des consultations entre elles à ce sujet. Elles s'efforceront d'adopter une position commune sur les moyens de surmonter cette situation. Les deux Parties coopéreront dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que dans celui de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

1. La République française et la République de Bulgarie développent leur coopération économique et créent à cette fin un environnement favorable.

Les Parties reconnaissent l'importance que revêt une telle coopération pour le succès des réformes économiques mises en œuvre par la République de Bulgarie et pour son intégration progressive dans un ensemble européen.

2. Chaque Partie s'efforce d'améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises de l'autre Partie. Les Parties encouragent les investissements directs, la création de sociétés mixtes, les échanges de savoir-faire de même que la formation des acteurs de la vie économique et sociale, cadres d'entreprises et fonctionnaires.

3. Des réunions régulières contribuent à renforcer la coopération dans les domaines économique, scientifique et technologique. Elles se déroulent au sein du comité mixte de coopération économique ou bien d'autres organes existants ou à créer.

4. Les Parties s'efforcent de coopérer sur un plan bilatéral et dans le cadre européen dans les domaines suivants :

- problèmes macroéconomiques ;
- privatisation des entreprises d'Etat ;
- échanges d'informations économiques ;
- finances publiques et statistiques ;
- gestion des entreprises d'Etat ;
- gestion des entreprises chargées d'un service public.

5. Les Parties coopèrent, compte tenu de leurs intérêts mutuels et en liaison avec d'autres Etats, dans le cadre des institutions économiques et financières multilatérales, notamment la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International.

Article 8

1. La République française et la République de Bulgarie s'engagent à étendre leur coopération dans les domaines essentiels suivants :

- l'agriculture ;
- l'agro-alimentaire ;
- l'énergie ;
- les infrastructures et la construction ;
- les transports ;
- la modernisation de l'industrie (notamment mécanique et chimique) ;
- les télécommunications ;
- les services urbains ;
- le tourisme ;
- la modernisation du système de santé.

2. Dans leur coopération, les deux Parties accordent une attention particulière à :

- la protection de l'environnement ;
- la sauvegarde de l'équilibre écologique de la mer Noire ;
- la prévention des catastrophes naturelles, des risques technologiques et au traitement de leurs conséquences ;
- la modernisation des centrales nucléaires bulgares.

3. Pour ce faire, les Parties s'efforcent de faciliter les contacts entre leurs administrations et de procéder à des échanges d'experts et d'informations scientifiques et techniques.

4. La République française favorise l'accès de la République de Bulgarie aux programmes multilatéraux de coopération scientifique et technologique.

Article 9

1. La République française et la République de Bulgarie, désireuses de développer les relations entre les peuples français et bulgare et de contribuer à la création d'un espace culturel européen ouvert à tous les peuples du continent, renforcent leur coopération dans les domaines de la science, de la technique, de l'enseignement et de la culture, en accordant une importance particulière aux actions de formation, notamment en matière de gestion économique.

2. La République française soutient les efforts de la République de Bulgarie en vue de son admission au sein des pays ayant en commun l'usage du français.

La République de Bulgarie apporte un soutien particulier à l'enseignement et à l'utilisation de la langue française.

La République française encourage l'étude de la langue bulgare en France.

Les deux Parties attachent une importance particulière aux formations linguistiques, qui constituent un préalable nécessaire à des actions de coopération durables.

3. Les Parties contribuent au développement des relations entre les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur en encourageant l'élaboration de projets scientifiques communs cohérents avec les programmes européens correspondants.

4. Les Parties accordent une importance significative à l'activité de leurs centres culturels.

5. Pour assurer une meilleure connaissance mutuelle des peuples français et bulgare, les Parties soutiennent le développement des échanges culturels et artistiques. Elles favorisent la coopération dans le domaine des médias ainsi que la diffusion des livres et de la presse du pays partenaire.

Article 10

La République française et la République de Bulgarie encouragent les contacts entre ressortissants des deux Etats, notamment les échanges entre jeunes Français et jeunes Bulgares.

A cette fin, elles favorisent particulièrement la coopération directe entre les écoles, lycées, établissements d'études supérieures et instituts scientifiques, au moyen d'échanges d'élèves, d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs, ainsi qu'entre associations.

Article 11

1. La République française et la République de Bulgarie favorisent la coopération entre les Parlements et les parlementaires des deux Etats.

2. La République française et la République de Bulgarie intensifient leur coopération juridique et administrative.

Article 12

1. La République française et la République de Bulgarie encouragent la coopération décentralisée, en particulier les jumelages entre collectivités locales, dans le respect des objectifs définis par le présent Traité.

2. Dans le même esprit, les Parties facilitent la coopération entre les organisations politiques, sociales et syndicales des deux pays.

Article 13

1. La République française et la République de Bulgarie élargissent leur coopération dans le domaine consulaire.

2. Les Parties créent les conditions appropriées pour améliorer la circulation de leurs ressortissants entre les deux Etats.

Article 14

La République française et la République de Bulgarie coopèrent dans la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants, ainsi que les exportations illégales de biens culturels et, de manière générale, contre la criminalité organisée.

Article 15

Les dispositions du présent Traité n'affectent en rien les engagements des Parties à l'égard des Etats tiers et ne sont dirigées contre aucun d'entre eux.

Article 16

1. Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours après la date de réception du dernier instrument de ratification.

2. Le présent Traité est conclu pour une durée de dix ans. Sa validité sera prorogée par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit et avec un préavis d'un an avant l'expiration de la période de validité en cours, sa décision de dénoncer le Traité.

Fait à Paris, le 18 février 1992, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :
Le Président
de la République française,
FRANÇOIS MITTERRAND

Pour la République de Bulgarie :
Le Président
de la République de Bulgarie,
JELIOU JELEV

Le Premier ministre,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le Vice-Premier ministre,
ministre des affaires étrangères,
STOIAN GANEV